

# **REGLEMENT DU FCPE**

## **« PSA PEUGEOT CITROËN INTERNATIONAL »**

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24 et L. 214-40 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

- de la société de gestion de portefeuille :

**NATIXIS ASSET MANAGEMENT,**

siège social : 21 quai d'Austerlitz, 75634 PARIS Cedex 13

immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro PARIS 329 450 738,

représentée par Monsieur Jean-Christophe MORANDEAU, Directeur Juridique,

**ci-après dénommée " LA SOCIETE DE GESTION "**

**d'une part,**

- et de l'établissement :

**CACEIS BANK**

Siège social : PARIS 75013, 1 Place Valhubert,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro PARIS 692 024 722,

représentée par Monsieur Jean-Philippe BALLIN, en qualité de Responsable Contrôle Dépositaire,

**ci-après dénommé "LE DÉPOSITAIRE"**

**d'autre part,**

un fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, ci-après dénommé "LE FONDS", pour l'application du Plan International d'Épargne Salariale du Groupe PSA Peugeot Citroën (PIES) établi le 2 janvier 2002, par les sociétés du Groupe pour leur personnel,

dans le cadre des dispositions du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code du travail, au bénéfice des salariés des sociétés du Groupe PSA Peugeot Citroën, liées entre elles au sens de l'article L 3344-1 et suivants du Code du Travail.

Groupe : PEUGEOT S.A.

Siège social : 75 Avenue de la Grande Armée – 75116 PARIS,

Secteur d'activité : Automobile

**ci-après dénommé "L'ENTREPRISE".**

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés et anciens salariés préretraités et retraités des sociétés non domiciliées en France du Groupe PSA Peugeot Citroën (dont la liste, jointe en annexe, sera mise à jour par le Conseil de Surveillance) liées entre elles au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

# TITRE I IDENTIFICATION

## Article 1 – Dénomination

Le Fonds a pour dénomination :

**" PSA PEUGEOT CITROËN INTERNATIONAL "**

## Article 2 – Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes versées dans le cadre du Plan International d'Épargne Salariale du Groupe PSA Peugeot Citroën.

## Article 3 – Orientation de la gestion

### Avertissement

**Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce FCPE sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des marchés financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.**

**L'Autorité des marchés financiers attire l'attention des souscripteurs sur le fait que le droit du travail français prévoit qu'un choix de placement est toujours offert aux salariés français en parallèle avec la possibilité de souscrire en parts de fonds communs de placement d'entreprise investis en titres de l'entreprise.**

Le Fonds est classé FCPE « **Investi en titres cotés de l'entreprise** ».

A ce titre, le fonds est investi en actions de la société PEUGEOT cotées sur l'Eurolist d'Euronext Paris.

### Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion est de suivre la performance de l'action PEUGEOT à la hausse comme à la baisse. Ce placement s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir indirectement dans ces actions et recherchant une gestion extrêmement dépendante des variations de ce titre. Le fonds est investi, au minimum, à 95% en actions de cette entreprise.

### Profil de risque :

La performance du fonds dépend de l'évolution du cours de l'action PEUGEOT. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué, y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Les principaux risques sont les suivants :

- **Risque actions spécifique** : il s'agit du risque de dépréciation des actions PEUGEOT lié à l'investissement du portefeuille en actions de cette société. En raison de sa stratégie d'investissement, le FCPE est soumis à un risque actions « PEUGEOT » très important.
- **Risque de taux** : plus la sensibilité est élevée et, plus le risque l'est également et inversement. En l'espèce, compte tenu d'une faible sensibilité, le risque est également très faible. La sensibilité du portefeuille de l'OPCVM étant comprise entre 0 et 0,25, la valeur liquidative sera peu sensible aux variations des taux réels.

#### Durée de placement recommandée :

La durée de placement recommandée est de 5 ans. Celle-ci ne tient pas compte de la durée légale de blocage des avoirs.

#### Composition de l'OPCVM :

Le portefeuille du fonds sera composé :

- de 95 à 100 % en actions cotées de l'entreprise PEUGEOT,
- et de 0 à 5 % en OPCVM classés « monétaires euro ».

Intervention sur les marchés à terme ou optionnels dans un but de protection de portefeuille et/ou réalisation de l'objectif de gestion : non

#### Instruments utilisés :

Les instruments utilisés, hormis les actions de l'Entreprise PEUGEOT cotée sur Euronext Paris (Eurolist, compartiment A), sont les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières conformes aux dispositions du décret n°2005-1007 du 2 août 2005.

La société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du décret n°2005-1007 du 2 août 2005.

#### **Article 4 – Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé**

Sans objet.

#### **Article 5 - Durée du fonds**

Le fonds est créé pour une durée indéterminée.

## **TITRE II LES ACTEURS DU FONDS**

### **Article 6 - La société de gestion**

Le fonds est géré par **NATIXIS ASSET MANAGEMENT**, société de gestion de portefeuille, agréée dans les conditions prévues par l'article L. 532-9 du Code monétaire et financier et par le règlement général de l'AMF.

La société de gestion constitue le portefeuille en fonction de l'objet et de l'orientation définis aux articles 2 et 3 du présent règlement. Elle peut ainsi, pour le compte du fonds, acquérir, vendre, échanger tous titres composant le portefeuille et effectuer tous emplois ; elle peut, dans les limites de la réglementation, maintenir à l'actif du fonds des liquidités notamment pour faire face à des demandes de rachat.

Elle doit, en vertu des dispositions de l'article L. 233-7 du Code de commerce, déclarer, pour le compte du fonds, tout franchissement de seuil prévu par cet article.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

La société de gestion établit les documents comptables et publie les documents périodiques d'information, dans les conditions prévues au Titre IV du présent règlement.

Un changement de société de gestion ne peut intervenir que lorsque le conseil de surveillance du Fonds a désigné la nouvelle société de gestion.

### **Article 7 - Le dépositaire**

Le dépositaire est **CACEIS BANK**. Il est responsable de la conservation des titres compris dans le fonds.

Il exécute les ordres d'achat, d'échange, de vente de titres composant le portefeuille et effectue les diligences nécessaires pour permettre au fonds d'exercer les droits attachés aux valeurs détenues en portefeuille. Il procède par ailleurs aux encaissements et paiements générés par la gestion du fonds.

Dans un délai de six semaines suivant chaque semestre, il contrôle l'inventaire des actifs du fonds établi par la société de gestion.

En application des articles 323-1 et 323-2 du Règlement Général de l'AMF, le dépositaire conserve les actifs du Fonds et s'assure de la régularité des décisions du Fonds. Le dépositaire atteste, à la clôture de chaque exercice du Fonds :

- de l'existence des actifs dont il assure la tenue de compte conservation
- des positions des autres actifs figurant dans l'inventaire qu'il produit et qu'il conserve dans les conditions mentionnées à l'article 323-2 du Règlement Général de l'AMF.

Il exerce le contrôle de la régularité des décisions du Fonds conformément aux articles 323-18 à 323-22 du Règlement Général de l'AMF. Ce contrôle s'effectue a posteriori et exclut tout contrôle d'opportunité

Il s'assure de la régularité des opérations exécutées au regard des dispositions de la législation des fonds communs de placement et aux dispositions du présent règlement. Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige important avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

## **Article 8 – Le teneur de compte-conservateur des parts du fonds**

Le teneur de compte conservateur est **NATIXIS INTEREPARGNE**.

Il est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

## **Article 9 - Le conseil de surveillance**

### **1) Composition**

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-40 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au deuxième alinéa de son article L. 214-39, est composé, pour l'ensemble des sociétés comme suit :

- 6 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, désignés par le Comité de Groupe Européen du Groupe PSA Peugeot Citroën,
- 6 membres représentant l'Entreprise, désignés par la direction de celle-ci.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions. En cas d'empêchement du titulaire, son suppléant le remplace dans toutes ses fonctions.

La durée du mandat est fixée à 3 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de désignation décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Les représentants des porteurs de parts au Conseil de surveillance du FCPE sont des salariés porteurs de parts. Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

## **2) Missions**

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception de ceux attachés aux titres de capital émis par l'Entreprise, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le Contrôleur légal des comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation.

Il décide de l'apport des titres aux offres d'achat ou d'échange ainsi que des transformations, fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement du présent Fonds à l'exception des modifications réglementaires nécessaires à la mise en conformité du règlement avec la législation applicable.

## **3) Quorum**

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés par leurs suppléants.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le conseil de surveillance pourra délibérer valablement avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

## **4) Décisions**

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit, parmi les représentants des salariés porteurs de parts, un Président et, parmi ses membres, un Secrétaire, tous deux pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles ou renouvelables par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions concernant la gestion courante du Fonds sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions concernant les modifications du règlement du Fonds sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les décisions à caractère exceptionnel, telles que le changement d'orientation de la gestion, les opérations d'apport partiel d'actif, fusion, scission, absorption, ou le changement de société de gestion et/ou de dépositaire sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un des membres salariés porteurs de parts présents à la réunion désigné par ses collègues.

En cas d'empêchement, chaque membre salarié du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

## **Article 10 - Le Contrôleur légal des comptes**

Le Contrôleur légal des comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par les textes et certifie notamment, chaque fois qu'il y a lieu, l'exactitude de l'information publiée, ainsi que la sincérité et la régularité des comptes et indications de nature comptable contenues dans le rapport annuel du fonds.

Il porte à la connaissance de la société de gestion ainsi qu'à celle de l'Autorité des marchés financiers, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les honoraires du Contrôleur légal des comptes sont à la charge du Fonds et leur montant figure dans le rapport annuel de gestion du fonds.

## **TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS**

### **Article 11 - Les parts**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc.

La valeur initiale de la part était égale à 36,49€

Conformément à l'article « Revenus », il sera procédé au réajustement de la valeur de la part pour la porter au niveau de la valeur de l'action et d'autre part à la création éventuelle de nouvelles parts correspondantes.

### **Article 12 - Valeur liquidative**

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part.

La valeur liquidative est calculée, en euro, sur les cours de clôture de Bourse de :

- chaque vendredi, sauf dans le cas où le jour ouvré précédant ou suivant le vendredi est une fin de mois (si la Bourse est fermée le vendredi, le calcul des valeurs de parts est effectué le premier jour ouvré suivant),
- et le dernier jour de Bourse du mois,

en divisant l'actif net par le nombre de parts existantes.

Les jours fériés au sens du Code du travail, la valeur liquidative n'est pas publiée, le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- les actions cotées de la société PEUGEOT négociées sur l'EUROLIST (compartiment A, Euronext Paris) sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels du Fonds.

Toutefois les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Contrôleur légal des comptes à l'occasion de ses contrôles.

- Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

### **Article 13 - Revenus**

Les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds sont obligatoirement réinvestis.

Il en va de même des crédits d'impôt qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire, lorsque la réglementation le permet.

La valeur de la part est corrélée à la valeur de l'action. Pour obtenir cette corrélation, la société de gestion procédera lors du versement du dividende annuel, d'une part au réajustement de la valeur de la part pour la porter au niveau de la valeur de l'action et d'autre part, à la création de nouvelles parts correspondantes.

### **Article 14 – Souscription**

Les sommes versées au fonds en application de l'article 2, doivent être confiées au teneur de compte conservateur de parts à toute époque de l'année pour ce qui concerne les sommes versées au titre du Plan International d'Épargne de Groupe.

Les versements peuvent être effectués par apports de titres évalués selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur de parts, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur de parts indique à l'entreprise ou à son délégué teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci et informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tout moyen l'Autorité des marchés financiers, le Conseil de Surveillance, le dépositaire et le Contrôleur légal des comptes. Le délai de règlement indiqué ci-après est prolongé d'autant.

## **Article 15 – Rachat**

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le Plan International d'épargne de Groupe.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise, sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la société de gestion pendant une durée prévue à l'article 2224 du code civil (30 ans à la date de signature du présent règlement). Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « monétaire euro ».

2) Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise, au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement du Fonds dans un délai n'excédant pas quinze jours ouvrés après l'établissement de la première valeur liquidative suivant la réception de la demande.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze jours suivant la réception de la demande de rachat.

Les parts peuvent être rachetées à la demande expresse du porteur de parts en numéraire ou en titres, soit en totalité soit en partie, dans des proportions pouvant refléter la composition du portefeuille. Les sommes correspondantes et/ou les actions sont adressées au bénéficiaire directement par le teneur de compte conservateur de parts.

## **Article 16 – Prix d'émission et de rachat**

1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article « Valeur liquidative » ci-dessus.

2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article « Valeur liquidative » ci-dessus.

## **Article 17 – Frais de fonctionnement et de gestion du Fonds**

### 1 – Frais de fonctionnement et de gestion à la charge du Fonds

Les frais de fonctionnement et de gestion, à la charge du Fonds, correspondent aux honoraires du Contrôleur légal des comptes, dans la limite des frais réellement facturés.

### 2 – Frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'Entreprise

Les frais de fonctionnement et de gestion, à la charge de l'Entreprise, correspondent à la commission de gestion administrative et comptable et sont répartis comme suit :

- 0,10 % l'an de l'actif net jusqu'à 100 000 000 euros,
- 0,06% au-delà.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont perçus mensuellement en ce qui concerne les commissions de gestion administrative et comptable.

Les différents postes constituant les frais de fonctionnement et de gestion sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative.

NATIXIS ASSET MANAGEMENT n'ayant pas opté pour le régime de la TVA, les commissions administrative et comptable n'y sont pas actuellement assujetties.

### 3 – Frais de transaction

3-1 Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

3-2 Les commissions de mouvement perçues par la société de gestion sont les suivantes :  
- sur les actions : 0,12 % avec un minimum de 17 euros par opération.

### 4 – Frais indirects

néant

## **TITRE IV**

### **ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION**

#### **Article 18 - Exercice comptable**

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

#### **Article 19 - Document semestriel**

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du Contrôleur légal des comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

#### **Article 20 - Rapport annuel**

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise et au conseil de surveillance l'inventaire de l'actif, certifié par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Contrôleur légal des comptes.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'entreprise.

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du contrôleur légal des comptes.

## **TITRE V**

### **MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS**

#### **Article 21 - Modifications du règlement**

La société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance, sur décision d'une majorité des 2/3 de ses membres présents ou représentés, peuvent d'un commun accord modifier le présent règlement, à l'exception des modifications réglementaires nécessaires à la mise en conformité du règlement avec la législation applicable.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion et/ou l'entreprise, au minimum selon les modalités précisées par Instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

#### **Article 22 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire**

Le conseil de surveillance peut décider à la majorité des 2/3 de ses membres présents ou représentés de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

En cas de changement, le Conseil de surveillance adresse le procès verbal de sa réunion à la société de gestion et au dépositaire.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

### **Article 23 - Fusion, scission**

Les opérations de fusion et de scission sont effectuées dans le cadre des articles 411-19 à 411-21, 415-4 et 415-5 du règlement général de l'AMF, à l'exception des formalités de publicité du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 411-21 du règlement précité.

L'opération est décidée par le conseil de surveillance sur décision des 2/3 de ses membres présents ou représentés. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du contrôleur légal des comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs).

L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) notice(s) d'information de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

### **Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels**

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

Un porteur de parts peut demander la modification de choix de placement de ses avoirs du présent Fonds vers un autre support d'investissement offert dans le cadre du PIES selon les modalités d'arbitrage en vigueur. Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement au teneur de registre. L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 du présent règlement.

### **Article 25 – Liquidation / dissolution**

Les opérations de liquidation sont effectuées dans le cadre des dispositions des articles 411-24 et 411-25 du règlement général de l'AMF.

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée

mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le contrôleur légal des comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire euro » définie à l'annexe 8 de l'instruction AMF, dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

### **Article 26 - Contestation – Compétence**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement du FCPE : « **PSA PEUGEOT CITROËN INTERNATIONAL** »

Approuvé par la COB le : 21 décembre 2001

Modifié le : 8 juillet 2009